

MINISTERE DE LA SANTE

BURKINA FASO

CABINET DU MINISTRE

Unité – Progrès – Justice

ARRETE N° 2017

84

/MS/CAB

PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE ET D'EXPLOITATION D'UN
ETABLISSEMENT PHARMACEUTIQUE
DE VENTE ET DISTRIBUTION EN GROS

LE MINISTRE DE LA SANTE

- VU la Constitution ;
- VU le décret n°2016-001/PRES du 6 janvier 2016 portant nomination du premier Ministre ;
- VU Le décret N°2017-075/PRES/MP du 20 février 2017 portant remaniement du gouvernement ;
- VU le décret n°2016-006/PRES/PM/SGG-CM du 08 février 2016 portant attributions des membres du gouvernement
- VU le décret n°2016-753/PRES/PM/MS du 16 août 2016 portant organisation du Ministère de la Santé ;
- VU la loi n°23/94/ADP du 19 mai 1994 portant code de la santé publique ;
- VU le décret n°2005-398/PRES/PM/MS du 19 juillet 2005 portant conditions d'exercice privé des professions de santé ;
- VU l'arrêté n°2000-068/MS/CAB du 22 février 2000 portant conditions d'ouverture et d'exploitation des établissements pharmaceutiques de vente ou de distribution en gros ;
- VU le dossier de demande de l'intéressée ;

Sur avis de la commission d'études des demandes d'autorisation d'ouverture des établissements sanitaires privées en sa séance du 09 mars 2017 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : En application du décret n°2005-398 PRES/PM/MS du 19 juillet 2005 portant conditions d'exercice privé des professions de santé, la société dénommée «**NARO Distribution**» est autorisée à ouvrir et exploiter un établissement pharmaceutique d'importation et de vente en gros de produits pharmaceutiques à l'arrondissement N°12, secteur N°52, section O, parcelle N°06 ; lot N°16 de la commune de Ouagadougou, province du Kadiogo, région du Centre.

ARTICLE 2 : L'établissement est placé sous la responsabilité technique de Docteur **KONATE Boureima**, pharmacien.

Docteur **KONATE Boureima** a l'obligation d'y exercer personnellement sa profession conformément à la déontologie et aux règles de l'art pharmaceutique.

ARTICLE 3 : L'établissement aura pour activités : l'achat, le stockage et la distribution en gros de médicaments, de produits et objets soumis au monopole pharmaceutique dans les pays de la sous-région.

ARTICLE 4 : L'établissement sera géré conformément à ces statuts et à la réglementation en vigueur en matière d'achat, d'importation, de détention et de vente en gros des produits pharmaceutiques. Il devrait veiller particulièrement :

- à assurer la disponibilité permanente des médicaments, de produits et objets soumis au monopole pharmaceutique ;
- au respect de la Nomenclature Nationale des Spécialités Pharmaceutiques et Médicaments Génériques du Burkina Faso en vigueur ;
- au respect des conditions de stockage définies pour la bonne conservation des produits ;
- au respect des orientations de la politique pharmaceutique nationale ;
- à l'application des règles édictées dans l'intérêt de la santé publique.

ARTICLE 5 : Le délai d'ouverture de l'établissement est fixé à douze (12) mois, pour compter de la date de signature du présent arrêté. Passé ce délai, l'autorisation d'ouverture est déclarée caduque. Toutefois, à l'expiration de ce délai, sur demande motivée adressée au Ministre de la santé, un nouveau délai de douze (12) mois peut être accordé.

ARTICLE 6 : L'ouverture de l'établissement ne deviendra effective qu'après l'inspection des locaux, des agencements et des équipements par les services compétents du Ministère de la santé. Elles sont sanctionnées par une décision écrite desdits services.

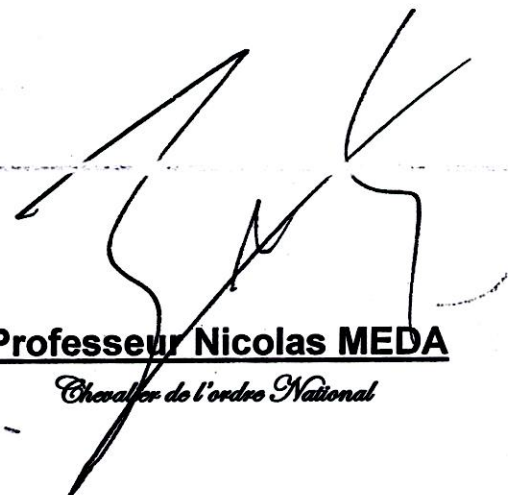
ARTICLE 7 : le Ministère chargé de la santé doit être avisé de toute modification des statuts de la société, de tout transfert de siège, de toute modification des locaux ou de tout changement de(s) responsable(s) de l'établissement.

ARTICLE 8 : Le Secrétaire général du Ministère de la santé, l'Inspecteur général des services de santé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature, et sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

OUAGADOUGOU, le **05 AVR 2017**

AMPLIATIONS

- 1 Original
- 1 Présidence du Faso
- 1 Premier Ministère
- 1 SG -CM
- 1 ITSS
- 1 SG Mini Santé
- Toutes Directions Centrales
du Ministère de la Santé
- Tout ordre professionnel de santé
- 1 Direction Générale des Impôts
- 1 Chambre de Commerce
- 1 Gouvernorat du Centre
- 1 Haut-Commissariat de Koudougou
- 1 DRS/Centre
- 1 Mairie de Ouagadougou
- 1 Intéressée
- 1 J.O
- 1 Archives /Chrono



Professeur Nicolas MEDA

Chevalier de l'ordre National